Nations Unies A/C.2/65/L.71

Assemblée générale

Distr. limitée
26 novembre 2010
Français
Original : anglais

Soixante-cinquième session
Deuxième Commission
Point 20 g) de l'ordre du jour
Développement durable : rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa onzième session extraordinaire

Projet de résolution déposé par la Vice-Présidente de la Commission, M^me^ Csilla Würtz (Hongrie), à l'issue de consultations sur le projet de résolution A/C.2/65/L.43

Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa onzième session extraordinaire

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972, 53/242 du 28 juillet 1999, 55/200 du 20 décembre 2000, 57/251 du 20 décembre 2002 et 64/204 du 21 décembre 2009, ainsi que d'autres résolutions précédentes au sujet du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement/Forum ministériel mondial sur l'environnement,

Rappelant également le Document final du Sommet mondial de 2005[1],

Rappelant en outre la tenue de la Réunion plénière de haut niveau de sa soixante-cinquième session, consacrée aux objectifs du Millénaire pour le développement, et son document final[2],

[1] Voir résolution 60/1.
[2] Voir résolution 65/1.

10-65362 (F) 291110 291110

Merci de recycler

Prenant en considération Action 21[3] et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)[4],

Réaffirmant la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement[5] et ses principes,

Réaffirmant également qu'elle entend renforcer le rôle joué par le Programme des Nations Unies pour l'environnement en tant que chef de file mondial chargé de définir le programme mondial pour l'environnement, de promouvoir l'intégration cohérente des dimensions environnementales du développement durable dans le système des Nations Unies et d'être la voix autorisée des défenseurs de l'environnement mondial, ainsi qu'indiqué dans la Déclaration de Nairobi sur le rôle et le mandat du Programme des Nations Unies pour l'environnement[6] de 1997 et la Déclaration de Nusa Dua[7] de 2010,

Notant la contribution du Programme des Nations Unies pour l'environnement à l'organisation des trois réunions intergouvernementales et multipartites spéciales concernant un mécanisme d'échanges entre scientifiques et décideurs en matière de biodiversité et de services écosystémiques,

Réaffirmant que l'appui technologique aux pays en développement et le renforcement de leurs capacités dans les domaines se rapportant à l'environnement sont d'importants éléments de l'action du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Rappelant le Plan stratégique de Bali pour l'appui technologique et le renforcement des capacités[8] des pays en développement,

Consciente de la nécessité de redoubler d'efforts pour rehausser la priorité politique attachée à la bonne gestion des produits chimiques et des déchets et de disposer de financements stables, prévisibles, suffisants et accessibles pour traiter les questions concernant les produits chimiques et les déchets,

1. *Prend note* du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa onzième session extraordinaire ainsi que des décisions qui y figurent[9];

2. *Se félicite* de la Déclaration de Nusa Dua[7] adoptée le 26 février 2010 à titre de contribution à la Conférence des Nations Unies sur le développement

---

[3] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. 1, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe II.

[4] *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

[5] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. 1, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

[6] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 25* (A/52/25), annexe, décision 19/1, annexe.

[7] Ibid., *soixante-cinquième session, Supplément n° 25* (A/65/25), annexe I, décision SS.XI/9.

[8] Voir UNEP/GC.23/6/Add.1 et Corr.1, annexe.

[9] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 25* (A/65/25).

durable, qui se tiendra en 2012, et demande au Programme des Nations Unies pour l'environnement de participer activement et concrètement aux préparatifs de la Conférence;

3. *Estime* que la ratification et l'application des accords multilatéraux sur l'environnement vont dans le sens d'une gouvernance internationale plus cohérente et efficace de l'environnement, et invite par conséquent les États Membres à ratifier et à appliquer les accords multilatéraux relatifs à l'environnement;

4. *Se félicite* de l'issue des sessions extraordinaires simultanées des Conférences des Parties aux Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm qui se sont tenues à Bali (Indonésie) les 22 et 23 février 2010, se félicite également du processus consultatif sur les possibilités de financement pour les produits chimiques et les déchets et appuie les initiatives prises pour poursuivre le débat par l'intermédiaire du Programme des Nations Unies pour l'environnement, encourage la coopération et la coordination entre les secrétariats des trois conventions relatives aux produits chimiques et aux déchets et les engage à aider les gouvernements à appliquer, observer et faire respecter les dispositions de ces accords multilatéraux;

5. *Souligne* l'importance de la mise en œuvre de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques[10], en particulier par l'intermédiaire de son Programme de démarrage rapide;

6. *Note avec satisfaction* les progrès accomplis à la première session du Comité de négociation intergouvernemental, consacrée à l'élaboration d'un instrument mondial juridiquement contraignant sur le mercure[11], qui s'est tenue à Stockholm en 2010, encourage la poursuite de l'action engagée pour faire aboutir les négociations, et invite le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement à continuer d'appuyer sans réserve le processus de négociation en vue d'achever l'élaboration de cet instrument avant la vingt-septième session ordinaire du Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement, l'objectif étant de convenir d'un instrument juridiquement contraignant sur le mercure qui contienne des dispositions visant notamment à réduire les émissions atmosphériques de mercure et prévoie des mécanismes pour le renforcement des capacités et l'assistance technique et financière, indispensables pour permettre aux pays en développement et aux pays en transition économique de s'acquitter efficacement de certaines obligations juridiques découlant d'un instrument juridiquement contraignant;

7. *Constate* le rôle important joué par les centres régionaux des secrétariats des conventions de Bâle et de Stockholm, en particulier pour l'exécution des engagements internationaux et dans le domaine des transferts de technologie, et engage à cet égard les États Membres et les autres parties prenantes à favoriser le recours systématique et coordonné à ces centres afin de renforcer l'aide apportée à l'échelle régionale en vue de la mise en œuvre des trois conventions;

8. *Rappelle* la décision SS.XI/1 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement datée du 26 février 2010, intitulée « Gouvernance internationale de l'environnement »[9], prend note de la liste d'options

---

[10] Voir le rapport de la Conférence internationale sur la gestion des produits chimiques sur les travaux de sa première session (SAICM/ICCM.1/7), annexes I à III.

[11] Voir UNEP(DTIE)/Hg/INC.1/21.

proposées par le groupe consultatif des ministres ou représentants de haut niveau[12] pour améliorer la gouvernance internationale de l'environnement et de la demande faite à son président de lui transmettre cette liste à sa soixante-quatrième session, à titre de contribution à l'amélioration constante de la gouvernance internationale de l'environnement en vue de la deuxième réunion du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, et prend également note des travaux menés actuellement par le groupe, qui présentera son rapport final au Conseil d'administration à sa vingt-sixième session;

9. *Continue d'appuyer* le Programme des Nations Unies pour l'environnement, prend note des travaux que mènent actuellement le groupe mixte de liaison des secrétariats des trois conventions adoptées à Rio de Janeiro et le Groupe de liaison sur les conventions concernant la diversité biologique, considère qu'il importe d'améliorer la cohérence de la mise en œuvre des trois conventions et de renforcer les synergies entre les secrétariats des conventions concernant la diversité biologique sans que cela nuise à leurs objectifs respectifs, et engage les conférences des parties aux accords multilatéraux concernant la diversité biologique d'envisager de consolider leur action en ce sens, compte tenu des expériences pertinentes et dans le respect du statut juridique et du mandat de ces instruments;

10. *Souligne* qu'il faut continuer de promouvoir le Plan stratégique de Bali pour l'appui technologique et le renforcement des capacités[8] et l'appliquer intégralement afin d'atteindre les objectifs qui y sont énoncés dans les domaines de l'appui technologique aux pays en développement et aux pays en transition et du renforcement de leurs capacités, invite les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies et les secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement à envisager d'intégrer le Plan stratégique de Bali dans leurs activités générales et engage les gouvernements et les autres parties prenantes qui sont en mesure de le faire à fournir les ressources financières et l'assistance technique nécessaires pour continuer de promouvoir le Plan stratégique de Bali et l'appliquer intégralement;

11. *Estime* que la coopération Sud-Sud complète la coopération Nord-Sud plutôt qu'elle ne la remplace et prie à cet égard le Programme des Nations Unies pour l'environnement d'intensifier sa coopération avec les organismes des Nations Unies, les régions et les sous-régions concernés et les initiatives de coopération Sud-Sud existantes pour mettre au point des activités conjointes et exploiter les complémentarités afin de favoriser la coopération Sud-Sud visant à appuyer le renforcement des capacités et des moyens techniques dans le cadre du Plan stratégique de Bali;

12. *Invite* le Programme des Nations Unies pour l'environnement à avancer des idées et des propositions fondées sur ses compétences, son expérience et les enseignements tirés de ses activités, à titre de contribution aux préparatifs de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable qui se tiendra en 2012;

13. *Réaffirme* que le Programme des Nations Unies pour l'environnement doit continuer, en étroite coopération avec les États Membres, de conduire des évaluations de l'environnement mondial actualisées, approfondies, scientifiquement crédibles et utiles à l'élaboration des politiques afin d'appuyer la prise de décisions à tous les niveaux, note à cet égard que le cinquième rapport sur l'avenir de

[12] UNEP/GCSS.XI/4, annexe.

l'environnement mondial et son document de synthèse à l'intention des décideurs sont en cours d'établissement et souligne qu'il est nécessaire d'améliorer l'intérêt pratique de ce rapport en définissant notamment les mesures qui pourraient permettre d'atteindre plus rapidement les objectifs convenus au plan international et orienter les mécanismes et réunions mondiaux et régionaux, notamment la Conférence des Nations Unies sur le développement durable qui se tiendra en 2012, dans le cadre desquels seront examinés les progrès à cet égard;

14. *Souligne* qu'il convient de renforcer encore la coordination et la coopération entre les organismes compétents des Nations Unies afin de promouvoir la dimension environnementale du développement durable et d'intensifier la coopération entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et les organisations régionales et sous-régionales, et se félicite que le Programme continue de participer activement aux travaux du Groupe des Nations Unies pour le développement et du Groupe de la gestion de l'environnement, ainsi qu'aux activités menées au niveau des pays, y compris dans le cadre du plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement et des programmes exécutés au titre de l'initiative « Unis dans l'action »;

15. *Réaffirme* le rôle fondamental des bureaux régionaux du Programme des Nations Unies pour l'environnement, qui aident les pays à se consacrer à leurs priorités environnementales et qui entretiennent la présence stratégique du Programme aux niveaux national et régional alors qu'il adopte, dans son budget et son programme de travail, une approche moins axée sur la fourniture de produits et davantage sur l'obtention de résultats et lance un appel en faveur d'un appui accru au renforcement des moyens humains, financiers de tous les bureaux régionaux et de leurs capacités en matière de programmes;

16. *Prend note* de la coopération du Groupe de la gestion de l'environnement, notamment avec le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination et ses organes subsidiaires, qui vise, entre autres objectifs, à renforcer la coopération pour la programmation des activités environnementales du système des Nations Unies dans les domaines de la biodiversité et de la dégradation des terres, y compris en appuyant la mise en œuvre des plans stratégiques des secrétariats de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique[13], et de la Convention sur la diversité biologique[14], y compris les objectifs concernant la biodiversité après 2010;

17. *Prend acte* de la décision SS-XI/4[9] du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, du Document final de Busan[15], de la décision X-(L-25) adoptée par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique à sa dixième réunion et de la décision de la Commission du programme et des relations extérieures, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui figure dans le document 185 EX/43 du Conseil exécutif, et demande au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, sous réserve des arrangements institutionnels finals concernant le mécanisme intergouvernemental d'échanges entre scientifiques et décideurs en matière de biodiversité et de services

---

[13] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

[14] Ibid., vol. 1760, n° 30619.

[15] A/65/383, annexe.

écosystémiques, d'organiser, en consultation avec tous les organismes et organes concernés, une réunion plénière à laquelle participeraient tous les États Membres, en particulier les représentants des pays en développement, afin d'examiner les modalités et les arrangements requis pour que le mécanisme devienne pleinement opérationnel dès que possible;

18. *Demande* aux donateurs internationaux et bilatéraux ainsi qu'aux autres pays qui sont en mesure de le faire d'appuyer la participation pleine et effective des représentants des pays en développement à la réunion plénière;

19. *Salue* les activités que mène le Programme des Nations Unies pour l'environnement pour renforcer la protection et la gestion durable des écosystèmes marins et côtiers et systématiser davantage sa stratégie relative aux milieux marins et côtiers, conformément à la Déclaration du Millénaire[16] et à la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement[17];

20. *Se félicite* des efforts déployés à ce jour par le Programme des Nations Unies pour l'environnement face aux conséquences désastreuses du séisme du 12 janvier 2010 pour la population, l'économie et l'environnement d'Haïti et lui demande à cet égard de continuer, en coordination avec l'équipe de pays des Nations Unies, à jouer son rôle capital en faisant en sorte que les considérations environnementales soient prises en compte dans le programme général de secours humanitaires et de relèvement;

21. *Se félicite également* de l'accroissement des contributions au Fonds pour l'environnement et invite de nouveau les gouvernements qui sont en mesure de le faire à accroître leurs contributions au Fonds;

22. *Réaffirme* que le Programme des Nations Unies pour l'environnement a besoin de ressources financières stables, suffisantes et prévisibles et, conformément à sa résolution 2997 (XXVII), souligne la nécessité d'étudier l'imputation adéquate de toutes les dépenses d'administration et de gestion du Programme sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies;

23. *Réaffirme également* l'importance de l'emplacement du siège du Programme des Nations Unies pour l'environnement à Nairobi et prie le Secrétaire général de garder à l'étude les ressources dont le Programme et l'Office des Nations Unies à Nairobi ont besoin pour pouvoir fournir dans de bonnes conditions les services nécessaires au Programme et aux autres organes et organismes des Nations Unies à Nairobi;

24. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », une question subsidiaire intitulée « Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa vingt-sixième session ».

---

[16] Voir résolution 55/2.

[17] *Rapport de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, Port-Louis (Maurice), 10-14 janvier 2005* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.II.A.4 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe II.